

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

**N° 2102411**

---

Mme C. et autres

---

Mme Magali Sellès  
Juge des référés

---

Audience du 16 septembre 2021  
Décision du 16 septembre 2021

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 septembre 2021, Mme V C., Mme C D., Mme N D. et Mme C G., représentées par Me Del Regno, Me Massou Dit Labaquère, Me Nabucet-Kosnyreva et Me Claude-Maysonnade, avocats, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative de suspendre l'exécution de la note de service du 18 août 2021 prise par le directeur général adjoint du département des Hautes-Pyrénées en charge du développement local par intérim de la directrice générale des services, relative à l'obligation vaccinale et au passe sanitaire.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors qu'ils justifient d'un intérêt à agir en ce qu'ils sont des professionnels de santé exerçant au sein de l'établissement public et directement concernés par la note de service contestée;

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'à partir du 15 septembre 2021, les professionnels devront avoir engagé leur schéma vaccinal, et à défaut de présenter un schéma vaccinal complet, devront se soumettre à des dépistages réguliers ; au 15 octobre 2021, les professionnels qui ne se présenteront pas de schéma vaccinal complet seront suspendus de leurs fonctions avec suspension de traitement ;

- il n'y a pas eu de décret d'application de la loi du 5 août 2021 ni d'avis de la Haute autorité de santé, si bien que la vaccination des professionnels de santé ne peut être considérée comme obligatoire ;

- la note de service attaquée, en tant qu'elle repose sur une loi inconstitutionnelle, est attentatoire aux libertés ; la loi appliquée par la note attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales : le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, l'interdiction de la discrimination, la liberté professionnelle, le droit de travailler et l'égalité devant la loi.

Elles précisent que :

- l'obligation vaccinale des personnels soignants crée une discrimination entre les agents vaccinés et ceux qui ne le sont pas, proscrite par le règlement n° 2021/953 du 14 juin 2021, par les articles 1<sup>er</sup>, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; dès lors, la loi du 5 août 2021 et la note de service attaquée portent une atteinte grave et manifestement illégale au principe d'égalité ;

- l'obligation vaccinale porte une atteinte disproportionnée au droit de disposer de son corps garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il n'y a pas de besoin social impérieux de vacciner toute la population permettant de justifier une telle obligation au regard de la jurisprudence *Vacricka c. République Tchèque* du 8 avril 2021 de la Cour européenne des droits de l'homme ; en outre, la vaccination a fait diminuer le taux de mortalité de 0,5 % à moins de 0.05 % chez les vaccinés et les personnes vaccinées sont autant contagieuses que les personnes non vaccinées ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de travailler et cause une rupture d'égalité dans le traitement des agents ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie protégé par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison du nombre important de décès après injection sur des patients qui ne présentaient auparavant aucune pathologie ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'intégrité de la personne protégée par l'article 3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison des effets secondaires et de la mortalité suite aux injections du vaccin ; en outre, les effets secondaires sont minimisés par les médecins et la presse ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants énoncée par l'article 7 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966 en ce que cela entraîne l'injection non consentie de substances expérimentales autorisées uniquement à titre conditionnel par l'Agence européenne du médicament ; ne respectant pas cette interdiction, la loi du 5 août 2021 doit être écartée ; la vaccination contre la covid-19 peut être qualifiée d'essai clinique au sens de la directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001, de l'article L. 1122-1 du code de la santé publique ;

- la note de service méconnaît le secret médical en imposant aux agents d'indiquer leur statut vaccinal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2021, le département des Hautes-Pyrénées, représenté par la Selarl Landot & Associés, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge solidaire des requérantes la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est tournée vers une note de service insusceptible de recours ;

- la condition de l'urgence n'est pas remplie ; les requérantes ont tardé à introduire leur recours ; Mesdames G., C. et D. sont actuellement placées en congé maladie ; elles disposent donc de congé leur permettant de patienter le temps que le juge statue ;

- la condition de l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas remplie ;

- les principes d'égalité et de non-discrimination ne sont pas des libertés invocables au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de même que le respect du secret médical ;

- l'atteinte au droit à la vie et à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants n'est pas caractérisée car la vaccination n'a pas pour but d'infliger la mort intentionnellement et n'est pas constitutive d'une carence de l'Etat à prévenir ses citoyens d'une menace de mort imminente. Le vaccin, qui a été autorisé par les autorités sanitaires, ne peut être analysé comme un acte de torture ou un traitement inhumain ou dégradant car il n'y a ici pas d'acte de nature à infliger des souffrances physiques ou psychiques cruelles et particulièrement intenses ; la vaccination n'entraîne pas de dommages irréparables à court terme selon la Cour européenne des droits de l'homme sans sa décision Abgrall contre France du 25 août 2021, si bien que le moyen tiré de l'inconventionnalité du dispositif ne saurait prospérer ;

- aucun élément n'est apporté par les requérantes permettant d'attester de la -réalité du risque pour leur santé liée à la vaccination ; les effets indésirables sont rares, de l'ordre de 0.01 % si bien que l'atteinte aux libertés invoquées n'est pas démontré.

- L'atteinte n'est pas manifestement illégale en ce qu'elle poursuit l'intérêt général de protection de la santé publique et est proportionnée, l'obligation se limitant à certaines catégories professionnelles, les sanctions étant progressives et le législateur ayant fourni un calendrier de mise en œuvre de l'obligation ; le dispositif est pour ces raisons conforme au droit interne, d'autant que la loi du 5 août 2021 a été déclarée conforme à la Constitution par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021, et que le projet de loi avait été validé par le conseil d'Etat dans un avis du 19 juillet 2021 ;

- la loi n'est donc pas inconventionnelle et l'illégalité alléguée de la note de service attaquée ne pourra donc être considérée comme manifeste.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la charte européenne des droits fondamentaux ;

- le pacte international des droits civils et politiques ;

- la directive 2001/20/CE du 4 avril 2001 ;

- le règlement 2021/953 du 14 juin 2021 ;

- le code de la santé publique ;

- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;

- le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ;

- le code de justice administrative.

La Présidente du tribunal a désigné Mme Sellès pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 16 septembre 2021 tenue en présence de Mme Dangeng, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Sellès,
- les observations de Me Claude-Maysonnade et de Me Massou Dit Labaquère, représentant les requérantes, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens et a en outre précisé que les requérantes sont en congé maladie pour d'autres raisons que leur volonté de ne pas se faire vacciner ; qu'il est incohérent que les requérantes doivent se faire vacciner alors que le personnel des crèches ou elles interviennent ne font pas l'objet de cette obligation ; que la note de service est un acte attaquant en ce qu'elle leur fait grief ; et que la covid-19 n'a pas causé assez de morts pour que l'obligation vaccinale soit nécessaire. Il y aura lieu en tout état de cause de rejeter les demandes de frais irrépétibles,
- les observations de Me Depasse, représentant le département des Hautes-Pyrénées, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et a en outre précisé que la condition de l'urgence n'est pas remplie car d'autres voies de recours auraient pu être utilisées avant, et notamment un référé-suspension ; et que la suspension des professionnels non vaccinés est une sanction proportionnée dans la mesure où les personnes non vaccinées ne sont pas licenciées.

La clôture d'instruction est intervenue à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Il appartient au juge des référés, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai, lorsqu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne publique à une liberté fondamentale résultant, comme en l'espèce, d'une restriction de police, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte en portant une appréciation sur le caractère adapté, nécessaire et proportionné de la mesure prononcée.

Sur les fins de non-recevoir :

2. D'une part, si la note de service contestée reprend les termes de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et ceux de son décret d'application du 7 août 2021, elle a vocation à s'appliquer directement aux personnels concernés dans la mesure où elle pourra fonder les actes individuels susceptibles d'intervenir si ces mêmes personnels ne se font pas vacciner dans le temps imparti. Dès lors, elle peut être regardée comme un acte faisant grief, susceptible de recours, et la fin de non-recevoir opposée par le département des Pyrénées-Atlantiques doit être écartée.

3. D'autre part, si les requérants soutiennent que la loi telle qu'appliquée par la note de service attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale au principe d'égalité protégé par les articles 1er, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ce moyen ne saurait prospérer, le juge administratif n'étant pas compétent pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi

Sur le cadre juridique du litige :

4. En raison de l'amélioration progressive de la situation sanitaire, les mesures de santé publique destinées à prévenir la circulation du virus de la covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont été remplacées, après l'expiration de celui-ci le 1<sup>er</sup> juin 2021, par celles de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Mais après une diminution de l'épidémie, la situation sanitaire, à partir du mois de juin 2021, s'est dégradée du fait de la diffusion croissante du variant Delta qui présente une transmissibilité augmentée de 60 % par rapport au variant Alpha, avec une sévérité au moins aussi importante. Au regard de cette évolution de la situation épidémiologique et alors que la couverture vaccinale de la population était insuffisante pour conduire à un reflux durable de l'épidémie, la loi du 31 mai 2021 a été modifiée et complétée par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire afin de rendre obligatoire la vaccination pour un certain nombre de professionnels dont les professionnels de santé et les personnes exerçant leur activité dans des établissements relevant du secteur médico-social.

5. Aux termes de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : 1° Les personnes exerçant leur activité dans : a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code ; (...) / II. - Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises. / Ce décret fixe les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes mentionnées au même I et les modalités de présentation de ce certificat sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et la satisfaction aux critères requis. Il détermine également les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. / (...) ». Aux termes de l'article 13 de la même loi : « I. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12. / Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1°. (...) / II. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 justifient avoir satisfait à l'obligation prévue au même I ou ne pas y être soumises auprès de leur employeur lorsqu'elles sont salariées ou agents publics. / (...) ». Et aux termes de l'article 14 de la même loi : « I. - A. - A compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de

*vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12 ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. / B. - A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. / Par dérogation au premier alinéa du présent B, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes mentionnées au I de l'article 12 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises par le décret mentionné au II du même article 12, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. / (...) III. - Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en application du I, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. A défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail. / La suspension mentionnée au premier alinéa du présent III, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité prévues au I. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit. / (...) ».*

6. Aux termes du 8° de l'article 1 du décret du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire : « (...) Art. 49-1.-Hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination mentionnés à l'article 2-4, les éléments mentionnés au second alinéa du II de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 susvisée sont : « 1° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ; « 2° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 ; « 3° A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus et à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs mentionnés aux présents 1° ou 2°, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 d'au plus 72 heures. A compter 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, ce justificatif doit être accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux mentionnés au 2° de l'article 2-2 comprenant plusieurs doses. / « Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 3° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. / « La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3. (...) ».

#### Sur la demande en référé :

7. Les requérantes demandent la suspension de l'exécution de la note de service du 18 août 2021 prise par le directeur général adjoint du département des Hautes-Pyrénées en charge du développement local par intérim de la directrice générale des services, relative à l'obligation vaccinale et au passe sanitaire.

8. En premier lieu, les requérantes soutiennent que le décret d'application de la loi du 5 août 2021 n'a pas été publié, et que la Haute autorité de santé n'a pas été consultée contrairement à ce que prévoient les textes, si bien que la vaccination des professionnels de santé ne peut être considérée comme obligatoire. Toutefois, il résulte de l'instruction que le décret d'application de cette loi a été adopté le 7 août 2021 et publié au Journal Officiel de la République française le 8 août 2021, et que le décret du 7 août 2021 précité contient la mention de l'avis de la Haute autorité de santé, si bien que ce moyen n'est pas fondé et devra être écarté.

9. En second lieu, il est constant que les vaccins contre la covid-19 administrés en France ont fait l'objet d'une autorisation conditionnelle de mise sur le marché par l'Agence européenne du médicament, qui procède à un contrôle strict des vaccins afin de garantir que ces derniers répondent aux normes européennes en matière de sécurité, d'efficacité et de qualité et soient fabriqués et contrôlés dans des installations agréées et certifiées. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, ils ne sauraient dès lors être regardés comme des médicaments expérimentaux au sens du code de la santé publique et de la directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001. Est par suite inopérant le moyen tiré de ce qu'en imposant une vaccination par des médicaments expérimentaux, la loi du 5 août 2021 et la note attaquée porteraient atteinte à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants énoncée par l'article 7 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966.

10. En troisième lieu, si les requérantes soutiennent que la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire méconnaît gravement et de manière manifestement illégale au principe de non-discrimination tel que protégé par le règlement 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021, il ressort des termes de l'article premier de ce règlement qu'il a pour objet d'établir « *un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) aux fins de faciliter l'exercice, par leurs titulaires, de leur droit à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Le présent règlement contribue également à faciliter la levée progressive des restrictions à la libre circulation mises en place par les États membres, conformément au droit de l'Union, pour limiter la propagation du SARS-CoV-2, de manière coordonnée.* ». Dès lors, ce règlement ayant un objet étranger à l'obligation vaccinale, le moyen tiré de sa méconnaissance est inopérant.

11. En quatrième lieu, si certaines discriminations peuvent, eu égard aux motifs qui les inspirent ou aux effets qu'elles produisent sur l'exercice d'une telle liberté, constituer des atteintes à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la méconnaissance du principe d'égalité ne révèle pas, par elle-même, une atteinte de cette nature. En l'espèce, l'obligation vaccinale des professionnels soignants et non-soignants des établissements publics de santé ne crée aucune discrimination entre les agents vaccinés et non vaccinés qui serait contraire au principe d'égalité. Si elle a pour effet de restreindre l'exercice d'une ou plusieurs libertés fondamentales, cela ne résulte pas d'une discrimination mais de son objet même. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'obligation vaccinale mise en œuvre par la note attaquée suffirait à caractériser une atteinte à une liberté fondamentale.

12. En cinquième lieu, il ressort des termes de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire que les professionnels soignants et non-soignants des établissements publics de santé qui n'auront pas un schéma vaccinal complet au 15 octobre 2021 seront suspendus de leurs fonctions avec suspension de leur traitement. Cependant, le législateur a adopté cette disposition dans l'objectif de protection de la santé publique et notamment afin de protéger les personnes accueillies par ces établissements qui présentent une vulnérabilité particulière au virus de la covid-19 et afin d'éviter la propagation du virus par les professionnels de santé dans l'exercice de leur activité qui, par nature, peut les conduire à soigner des personnes vulnérables ou ayant de telles personnes dans leur entourage. En outre, il a entendu laisser une durée raisonnable au personnel des établissements concernés pour se faire vacciner, si bien qu'il ressort de ce qui précède que l'atteinte à la liberté du travail qui résulte de la note de service attaquée prise en application de la loi, n'est ni grave ni manifestement illégale.

13. En sixième lieu, il est constant que la vaccination obligatoire des professionnels soignants et non-soignants des établissements publics de santé vise principalement à protéger les patients et à endiguer les contaminations et qu'elle permet d'éviter de nombreux décès en limitant la probabilité de développer une forme grave de la maladie, si bien que cette mesure poursuit un besoin social impérieux. De plus, bien que la vaccination puisse s'avérer néfaste pour un individu et lui causer des dommages graves et durables pour sa santé, les cas graves recensés sont rares. Il existe ainsi un rapport suffisamment favorable entre, d'une part, la contrainte et le risque présentés par la vaccination pour chaque personne vaccinée et, d'autre part, le bénéfice qui en est attendu tant pour cet individu que pour la collectivité dans son entier, compte tenu à la fois de la gravité de la maladie, de son caractère plus ou moins contagieux, de l'efficacité du vaccin et des risques ou effets indésirables qu'il peut présenter. Par suite, la loi du 5 août 2021, telle qu'appliquée par la note attaquée, ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit de disposer de son corps garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni au droit à la vie protégé par l'article 2 de la même convention, ni au droit à l'intégrité de la personne protégée par l'article 3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

14. En dernier lieu, il ressort des termes de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire que les personnels soignants et non-soignants des établissements publics de santé doivent justifier avoir satisfait à l'obligation vaccinale. De plus, il ressort des termes de la note attaquée, qui ne fait qu'appliquer la loi, que les personnels concernés doivent produire à compter du 15 septembre 2021 un certificat de statut vaccinal ou un justificatif de l'administration d'au moins une dose accompagné d'un résultat négatif de dépistage ; et uniquement un certificat de statut vaccinal à compter du 15 octobre 2021. Or, le contenu de ces documents est limité au statut vaccinal des personnels concernés et ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret médical. Par suite, la note attaquée ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie privée.

15. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'urgence, qu'aucun des moyens soulevés par les requérantes ne sont, en l'état de l'instruction, de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées. Il y a lieu, par suite, de rejeter les requêtes.



Sur les frais liés au litige :

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants, la somme demandée par le département des Hautes-Pyrénées au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme C. et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département des Hautes-Pyrénées aux fins de condamnation des requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 sont rejetées ;

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme V C., Mme C D., Mme N D. et Mme C G., et au président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 septembre 2021.

La juge des référés,

La greffière,

Signé : M. SELLES

Signé : M. DANGENG

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Pyrénées, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

Signé : M. DANGENG